

semble l'article 57 du décret du 28 novembre 1866 sur le service de la justice en Nouvelle-Calédonie, rendu applicable à Tahiti par le décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les États du Protectorat ;

Attendu que M. Pinaudier ne saurait connaître comme président du tribunal de commerce d'une demande en sursis formée par M. le receveur de l'enregistrement contre une délibération des créanciers de la faillite *Tahiti Cotton*, alors que, comme juge-commissaire de la faillite, il a émis publiquement, et suivant décision du 20 août 1875, l'avis qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande ci-dessus ;

Vu l'article 41 du décret du 18 août précité ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. M. Pinaudier, président du tribunal de première instance jugeant commercialement, est récusé.

Art. 2. M. Bonet, lieutenant de vaisseau, est nommé président du tribunal de première instance jugeant commercialement, pour siéger spécialement et seulement dans le procès dont s'agit, pendant entre M. le receveur de l'enregistrement et les syndics de la faillite *Tahiti Cotton*.

Art. 3. La présente décision sera, à la diligence du chef du service judiciaire, notifié aux parties intéressées, et sera ensuite déposée au greffe des tribunaux, après avoir été enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAUVAUD.

N^o 204. — DÉCISION du 2 septembre 1875 admettant une personne y dénommée à exercer le commandement des navires du Protectorat armés au cabotage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 30 août 1865 sur les conditions à remplir pour le commandement des navires du Protectorat ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 24 juin 1848 ;

Vu notre décision du 29 juillet dernier ;